

# REGLEMENT INTERIEUR

## Centre culturel Jean-Pierre Fabrègue



### **IMPORTANT**

**Une réservation n'est effective qu'après réception de la convention de location et du règlement intérieur signés.**

### **PREAMBULE**

La salle de spectacle communale, les espaces et les équipements ont été pensés afin d'accueillir des spectacles de qualité professionnelle tout en gardant une modularité autorisant une utilisation polyvalente.

A ce titre, c'est un outil performant au service du développement culturel et d'animation pour les actions communales et associatives de la commune de Saint-Yrieix.

Il est également accessible à des manifestations diverses et plus prioritairement organisées par les acteurs du territoire (associations, établissements scolaires, colloques, conférences...)

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation de la salle de spectacle communale et de ses équipements.

Dans ce document les utilisateurs seront dénommés ci-après « l'organisateur »

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La salle de spectacle communale est mise à disposition dans les conditions du présent règlement à des associations, organismes, personnes morales ou physiques. Les manifestations seront conformes à leur objet et organisées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Seules pourront se dérouler dans les locaux, les manifestations dont la nature est adaptée aux lieux.

#### **2.1. Disponibilité et priorité d'usage**

Aucun horaire et période d'ouverture/fermeture n'est défini. L'utilisation des locaux est adaptée aux tranches horaires des activités qui y sont organisées.

Dans le cadre de son fonctionnement, la Ville de Saint-Yrieix programme des spectacles, expositions et ateliers durant l'année. Ils sont prioritaires dans l'établissement du planning.

#### **2.2. Procédure de réservation – Location**

Toute réservation devra faire l'objet d'une demande écrite à l'attention de M. le Maire de Saint-Yrieix. Toutefois, celle-ci ne sera considérée comme ferme et définitive qu'après réception de la convention de mise à disposition signée.

Seuls les organisateurs effectifs d'une manifestation sont habilités à demander une utilisation et à utiliser effectivement la salle, à l'exclusion de tout intermédiaire.

Les demandes de réservation seront examinées afin de vérifier la compatibilité :

- de la prise en compte du temps nécessaire au montage et démontage ou à l'entretien des locaux entre les différentes manifestations.
- de la nature de la manifestation par rapport aux caractéristiques de la salle.
- de la capacité de l'organisateur à fournir le personnel nécessaire au bon déroulement de sa manifestation et à respecter les lois et réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 3 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Toute réservation de la salle de spectacle communale donnera lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition.

Elle stipulera notamment :

- les dates, heures et durée de la manifestation (à respecter impérativement)
- les locaux, le mobilier et les matériels utilisés
- les prestations fournies (notamment technique ou d'entretien)
- la tarification accordée
- la jauge définie à respecter impérativement et le nombre de billets à émettre (que l'entrée soit gratuite ou payante)
- les documents à fournir par l'organisateur
- les conditions de remise en état des locaux
- les conditions d'annulation

### **3.1. Tarification**

La tarification des espaces est votée par délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Yrieix.

## **ARTICLE 4 : REGLEMENTATION**

La salle de spectacle communale est un établissement recevant du public (ERP) classé en 3ème catégorie de type L. Elle est soumise aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

L'organisateur s'engage à respecter ces textes et à les faire appliquer par son personnel, salarié ou bénévole.

### **4.1. Locaux**

La Ville de Saint-Yrieix peut mettre à disposition de l'organisateur, selon convention, les locaux suivants :

- Un hall d'accueil
- Une salle de spectacle comprenant un plateau de 90m<sup>2</sup> et une tribune non rétractable de 275 places
- Une loge pour l'équipe artistique (avec douche et sanitaires)
- Une régie technique (uniquement avec la présence permanente du technicien de la salle)

Ces locaux sont mis à disposition de l'organisateur dans un bon état de fonctionnement, de propreté et en conformité avec les normes de sécurité de la réglementation des établissements recevant du public (ERP). La Ville de Saint-Yrieix fournit à l'organisateur les branchements électriques aux normes et les fluides (eau, électricité...).

La sous-mise à disposition ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

### **4.2. Dates et horaires d'utilisation des lieux mis à disposition**

Les locaux sont mis à disposition de l'organisateur selon la convention, durant des créneaux horaires strictement déterminés pour le montage, les répétitions, la manifestation, le démontage et la remise en état des lieux.

### 4.3. Consignes de sécurité et d'hygiène

Les personnes habilitées par la Ville de Saint-Yrieix ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter. Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Tout manquement à l'égard des dispositions de sécurité engagerait sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou de sinistre.

1 . L'entrée et la sortie du public se feront exclusivement par les portes et circulations prévues à cet effet.

2 . La capacité d'accueil dans les salles sera scrupuleusement respectée ainsi que les places réservées aux personnes à mobilité réduite en fauteuil

3 . La présence d'animaux, même tenus en laisse n'est pas autorisée au sein du bâtiment.

4 . Les accès et les issues de secours seront laissés libres de tout passage et de toutes contraintes

6 . Il est formellement interdit d'introduire ou de prendre des repas, de consommer des boissons et des friandises dans la salle de spectacle

7 . Toute utilisation de gaz, de feu, de fumigènes et d'eau est strictement interdite sauf si le jeu d'un spectacle l'exige et après accord écrit du responsable de la sécurité des lieux.

8 . Tout élément de décor apporté par l'organisateur devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répondra au classement incombustible M1. L'organisateur devra fournir une certification.

9 . Le déchargement et le chargement de décor et de matériel se feront par l'aire de manutention prévue à cet effet.

10 . Outre le respect des règles de sécurité, l'organisateur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes moeurs, la paix publique, l'hygiène, l'emploi (législation du travail), l'environnement et les nuisances sonores.

L'organisateur devra également prendre les dispositions utiles afin que, pendant la durée de sa manifestation, les entrées et les sorties soient contrôlées et surveillées.

### 4.4. Le personnel

Le fonctionnement correct du lieu exige la présence de personnel compétent. Suivant la nature de la manifestation et les besoins techniques, la Ville de Saint-Yrieix mettra à disposition un technicien. Celui-ci pourra être présent toute la durée de la mise à disposition pour encadrer le (les) technicien(s) de l'organisateur.

**Pour des raisons de sécurité, le remplacement du personnel technique du lieu par le personnel de l'organisateur est exclu.**

L'organisateur est seul responsable des installations effectuées par ses soins. Il s'engage notamment à respecter les normes de sécurité en matière d'accroche, de levage et de travail en hauteur. Suivant la nature des tâches à effectuer, le personnel de l'organisateur devra posséder les compétences et les habilitations requises et être doté des équipements de protection individuelle.

### 4.5. Le matériel

Le matériel technique énoncé dans le dossier technique du lieu peut être mis à disposition de l'organisateur **uniquement** sous le contrôle du technicien du lieu. En conséquence, l'organisateur précisera à l'avance dans la convention de mise à disposition le type de mobilier et de matériel qu'il souhaite utiliser.

Dans le cas où les demandes techniques dépasseraient les capacités de réponse du lieu, l'organisateur devra fournir le matériel manquant en liaison avec le technicien de la salle et en assurera la charge financière et logistique.

Aucun matériel ou mobilier rattaché au lieu ne doit sortir des locaux.

## **ARTICLE 5 : AUTRES RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR**

### **5.1. Accueil du public ou des participants**

L'organisateur désignera un responsable qui sera obligatoirement présent sur le site durant toute la durée de la manifestation. Il s'engage à respecter à tout moment l'ensemble de la réglementation relative à la sécurité et au lieu.

L'accueil du public et des participants se fait par le hall sous l'entière responsabilité de l'organisateur. En aucun cas, il ne sera possible de dépasser les jauges autorisées par la commission de sécurité dans les différents espaces. Les cheminements et le placement du public sont réglementés et doivent être dirigés et contrôlés à tout moment par l'organisateur.

### **5.2. Débit de boisson**

Pour toute manifestation accompagnée de distribution de boisson (gratuite ou payante, alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'organisateur fasse une demande d'ouverture de débit de boisson temporaire auprès de la Ville de Saint-Yrieix. Il devra joindre une copie de l'autorisation.

### **5.3. Rangement et remise en état des lieux**

L'organisateur est tenu au parfait entretien des lieux mis à sa disposition. Il les laissera propres ainsi que le mobilier et le matériel qui les équipent. Il supporte également tous les frais de remise en état des lieux consécutifs aux dégradations de son fait ou de celui des occupants.

### **5.4. Assurances**

L'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que sa responsabilité civile d'organisateur de manifestations auprès de l'assureur de son choix.

Celle-ci couvrira les accidents ou les dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux bâtiments, aux équipements, ou encore à des tiers au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. La responsabilité de l'assuré est étendue aux dommages de toute nature qui, bien que survenus hors des locaux mis à sa disposition, conservent une relation directe avec la manifestation.

L'organisateur est responsable depuis la mise à disposition des locaux jusqu'à la restitution.

Plus généralement, la Ville de Saint-Yrieix décline toute responsabilité en ce qui concerne les dégradations et vols d'objets ou de valeurs qui pourraient être commis à l'intérieur des locaux mis à disposition.

### **5.5. Parking**

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer sur les aires prévues à cet usage. Aucun véhicule ne peut stationner sur les accès réservés aux pompiers. Seuls les véhicules techniques peuvent circuler et stationner sur l'accès et l'espace de déchargement. Aucun autre véhicule n'y est autorisé.

La Ville de Saint-Yrieix rejette toute responsabilité en cas d'infraction, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

**Date :**

**Organisme :**

**Nom de la personne représentant « l'organisateur » :**

Atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement intérieur

**Signature**

(précédée de la mention «lu et approuvé») :